



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.4

**Convention de Raccordement pour une Installation de Production**

**Conditions Particulières**

**« Caractéristiques et Performances de l'Installation »**

Version applicable à compter du xx/xx/20xx

16 pages



**CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [.....-.....-..]**  
**POUR L'INSTALLATION (NOM DE L'INSTALLATION) DE**  
**AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**CONDITIONS PARTICULIERES**  
**« CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DE L'INSTALLATION »**

**Entre :**

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par ..... (nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE », **d'une part,**

**et :**

.....(raison sociale du Client), .....(indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à .....(adresse), immatriculé(e) sous le N° .... au Registre du Commerce et des Sociétés .....(nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par ..... (nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client », **d'autre part,**

ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 - OBJET .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGÉES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 4 - CONTRÔLE INITIAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 5 - CONTRÔLES PERIODIQUES DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
<b>5.1 ECHEANCES DU CONTROLE PERIODIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>5.2 CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES REALISES PAR LE CLIENT.....</b>	<b>8</b>
<b>5.3 VERIFICATION DU MAINTIEN DANS LE TEMPS DES PERFORMANCES.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 7 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 9 - AUTRES CONTRÔLES DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION .....</b>	<b>11</b>
<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 2 : PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DU CLIENT.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3 : PROCEDURE DE CONTROLE DE CONFORMITE.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 4 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU CLIENT .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 5 - CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES A REALISER PAR LE CLIENT POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES .....</b>	<b>18</b>



## PREAMBULE

A titre d'exemple (selon la situation) :

### **Pour une nouvelle installation :**

**(Nom du Client)** a décidé de construire sur le territoire de la commune de ....., dans le département de ....., une Installation de production dont les caractéristiques sont précisées en Annexe 1.

**(Nom du Client)** a demandé le raccordement de son installation au RPT. Cette demande de raccordement a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du ....., proposition acceptée par..... **(nom du Client)**, le .....

**Pour les Installations de production dont la PTF a été signées avant le 26 juin 2020 :** L'installation de production est constituée : ...

L'Installation de production relève de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique

**Pour une Installation de production dont la PTF a été signée après le 26 juin 2020 :**

L'Installation de production est constituée :

- d'une unité de production de type parc non synchrone de générateurs, d'une puissance active maximale [Pmax\_unité],
- d'une unité de production de type synchrone, d'une puissance active maximale [Pmax\_unité]
- ...

L'Installation de production relève du Règlement UE n° 2016/631 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, des articles R. 342-13-1 et suivants du Code de l'énergie et de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

**En cas de modifications substantielles de l'Installation et/ou de l'Unité de production :**

[A préciser les dispositions applicables conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du X X 2020 portant décision relative aux installations, réseaux et systèmes faisant l'objet de modifications au sens des articles 4 des règlements (UE) 2016/631, 2016/1388 et 2016/1447 de la Commission] :

Les présentes Conditions Particulières sont établies conformément à la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport », approuvée par la CRE et publiée en DTR.

Pour les nouveaux raccordements, les modalités de mise en œuvre la Convention de Raccordement sont précisées à l'article 2.2.2 des Conditions Générales.



### **Pour une installation déjà raccordée**

(Nom du Client), est propriétaire sur le territoire de la commune de ....., dans le département de ....., d'une Installation de production dont les caractéristiques sont précisées dans les présentes « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Cette Installation est raccordée au RPT à partir de ... (nom et type d'ouvrage).

### **Catégorie 1 : Pour une installation mise en service avant le 15 avril 2000**

Cette Installation a été mise en service le jj mm aaaa.

La présente Convention de Raccordement est établie à l'occasion du premier contrôle périodique de l'Installation. Lors de ce premier contrôle périodique réalisé selon les dispositions du chapitre 1 du cahier des charges « Référentiel et maintien des performances existantes » - dont le modèle figure en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières -, les informations et les résultats fournis par le Client sont consignés dans le chapitre 2 de ce même cahier des charges.

Le cahier des charges ainsi complété et annexé aux présentes Conditions Particulières constitue la référence du niveau de performances dont le Client garantit le maintien dans le temps.

Le Dossier Technique de l'Installation est complété et actualisé à chaque contrôle périodique ultérieur conformément aux modalités du chapitre 5 de la DTR.

La liste des points de contrôle faisant l'objet des contrôles périodiques, ainsi que leurs modalités de réalisation figurent en Annexe 4 des présentes Conditions Particulières.

### **Catégorie 2 : Pour une Installation mise en service après le 15 avril 2000 dont la PTF a été acceptée avant le 25 juillet 2010**

Cette Installation a été mise en service le jj mm aaaa et relève de l'arrêté du 30 décembre 1999 ou de l'arrêté du 4 juillet 2003 ou de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Dossier Technique de l'Installation a été constitué lors du contrôle initial de conformité de l'Installation sur la base des cahiers des charges techniques identifiés en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

Les caractéristiques des performances dont le Client garantit le maintien dans le temps sont définies dans les cahiers des charges techniques de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières, et font l'objet de contrôles périodiques.

Le Dossier Technique de l'Installation est complété et actualisé à chaque contrôle périodique conformément aux modalités du chapitre 5 de la DTR. La liste des points de contrôle faisant l'objet des contrôles périodiques, ainsi que leurs modalités de réalisation figurent en Annexe 4 des présentes Conditions Particulières.

### **Catégorie 3 : Pour une Installation existante dont la PTF a été acceptée après le 25 juillet 2010**

Cette Installation relève de l'arrêté du 23 avril 2008 et de l'arrêté du 6 juillet 2010.

[le cas échéant ajouter : Elle a été mise en service le jj mm aaaa]

Les caractéristiques de performances définies dans les cahiers des charges techniques de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières constituent la référence du niveau de performances dont le Client garantit le maintien dans le temps.

Les caractéristiques de performances faisant l'objet des contrôles périodiques, ainsi que leurs modalités de réalisation, seront établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2010.

Le rapport de contrôle résultant d'un contrôle périodique permet d'actualiser le Dossier Technique de l'Installation, joint en Annexe 3 de ces Conditions Particulières.

**Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :**

## CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement de l'Installation de production visée au préambule.

Ces Conditions Particulières ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques de(s) Unités(s) de production, les exigences de performances applicables à l'Installation de production, ainsi que les exigences de contrôle applicables à ces performances. Elles se substituent aux dispositions de la PTF ayant le même objet.

## CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Les principales caractéristiques de l'Installation raccordée, transmises par le Client, figurent dans l'Annexe 1.

Le Client fournit les autorisations d'exploiter de(s) installation(s) de production. A défaut, il est réputé s'être assuré que les installations de production raccordées sont réputées autorisées conformément aux dispositions des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie.

Les caractéristiques techniques et les performances sont contrôlées initialement lors de l'Accès au Réseau Définitif (ARD) selon les modalités définies dans l'article 5 de la DTR et rassemblées dans le Dossier Technique.

En tant que de besoin, ces caractéristiques techniques et performances sont mises à jour afin de prendre en compte les modifications apportées à l'Installation depuis son premier raccordement. Les contrôles à réaliser le cas échéant après une modification de l'Installation sont définis à l'article 5 de la DTR.

## CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGÉES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Les Installations raccordées au RPT doivent respecter les prescriptions contenues dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 et suivants du code de l'énergie) qui leur sont applicables ainsi que les exigences techniques rappelées en préambule de la présente Convention, et ceci pendant toute leur durée de vie.

Les exigences de RTE applicables à la maille l'Installation de production et à la maille de l'Unité de production, en cohérence avec les dispositions précitées ainsi qu'avec la Documentation Technique de Référence, sont exprimées dans les cahiers des charges de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières « Performances attendues de l'Installation ». Le Client garantit le respect et le maintien des performances définies dans ces cahiers des charges, pendant toute la durée de vie de l'Installation.

**Le client peut demander une dérogation à l'application des articles 41, 49 ou 53 de l'arrêté du 9 juin 2020, respectivement sur le dimensionnement en puissance réactive, sur l'injection de puissance réactive supplémentaire en cas de défaut et sur la variation de tension. En cas de dérogation consentie par RTE, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation ainsi que pour les articles 41 et 53, de sa durée, de l'engagement du client de se mettre en conformité avec l'exigence et les modalités de sa mise en œuvre (adjonction des équipements accessoires).**

**En cas de dérogation accordée par la CRE en application des articles 60 et suivants du règlement, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation et de sa durée.**

L'ensemble des données déclaratives, ainsi que les attestations et les résultats des simulations et essais réalisés pour démontrer la conformité de l'Installation sont consignées dans le Dossier Technique de l'Installation, annexé aux présentes Conditions Particulières. Le Dossier Technique est constitué conformément au chapitre 5 de la DTR



et aux Conditions Générales de la Convention de Raccordement. Lorsqu'il procède à une modification d'une donnée consignée, le Client se conforme aux dispositions du chapitre 5 de la DTR, notamment son article 3.3.3.

Lorsque pour une performance donnée, la valeur définie aux Conditions Particulières diverge de celle définie dans les Règles relatives à la participation aux Services Système<sup>1</sup>, cette dernière prévaut. Cette disposition s'applique aux performances visées aux articles 1.3, 1.5, 1.6 et 1.9 de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières lorsqu'il y est fait mention.

#### **CHAPITRE 4 - CONTRÔLE INITIAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION**

Les contrôles avant l'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation sont spécifiés en annexe 3 relative à la « procédure de contrôle de conformité pour le raccordement de l'Installation de production ». RTE vérifie la conformité des résultats des contrôles et essais. Ces contrôles interviennent avant la signature de la Convention d'exploitation et de Conduite définitive ; ils conditionnent l'ARD de l'Installation.

La procédure suivie pour réaliser les contrôles avant l'ARD est décrite à l'article 5 de la DTR et en annexe 3 de la présente convention. Les contrôles avant l'ARD se décomposent en trois étapes :

- ✓ Etape 1 : Contrôles (attestations) nécessaires à l'obtention de la Notification opérationnelle de mise sous tension (EON), préalable à la mise sous tension de l'Installation concomitante avec la Mise en service de l'Ouvrage de raccordement ;
- ✓ Etape 2 : Contrôles (simulations) nécessaires à l'obtention de la Notification opérationnelle provisoire préalables à la première injection de puissance sur le RPT par l'Installation (ION) ;
- ✓ Etape 3 : Contrôles (essais) pendant la période d'essais de l'Installation préalables à la Notification opérationnelle finale (FON) et à l'Accès définitif au réseau (ARD).

Un PV de recette est signé par RTE à l'issue de chaque étape pour permettre le passage à l'étape suivante.

En cas de mise en service partielle de l'Installation de production, préalablement convenues entre le Client et RTE, les essais à réaliser à la Mise à Disposition du Raccordement et à chaque phase de mise en service partielle de l'Installation sont définis en Annexe 3 des présentes Conditions Particulières relative à la « Procédure de contrôle de conformité pour le raccordement de l'Installation de production ».

---

<sup>1</sup> Ces Règles, approuvées par la CRE, sont disponibles sur le site internet de RTE.



## CHAPITRE 5 - CONTRÔLES PÉRIODIQUES DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

### 5.1 ÉCHÉANCES DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Les contrôles périodiques de l'Installation de production sont réalisés à l'initiative du Client, selon des échéances définies dans le chapitre 5 de la DTR<sup>2</sup>.

Le contrôle périodique est renouvelé à une fréquence décennale, à l'issue de la réalisation du premier contrôle périodique.

### 5.2 CONSISTANCE DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES RÉALISÉS PAR LE CLIENT

Les modalités de réalisation des contrôles périodiques sont décrites dans le chapitre 5 de la DTR.

Le tableau figurant en Annexe 4 précise la liste des points de contrôle de performances à mettre en œuvre pour les Installations des catégories 1 et 2 au sens du Chapitre 5 de la DTR<sup>3</sup>, la référence documentaire exprimant les exigences de performances attendues, ainsi que la nature des informations et des résultats à fournir par le Client.

### 5.3 VÉRIFICATION DU MAINTIEN DANS LE TEMPS DES PERFORMANCES

Les contrôles périodiques réalisés par le Client ont pour objet de vérifier le maintien dans le temps des performances de l'Installation. A l'occasion de chaque contrôle périodique, le Client vérifie le maintien des performances de l'Installation et documente toute évolution des caractéristiques de performances dans un rapport de contrôle établi conformément à l'article 5.3 de la DTR.

A l'issue d'un contrôle périodique et en cas d'accord de RTE, les caractéristiques de performances qui ont évolué sont consignées par voie d'avenant dans les cahiers des charges techniques. Les cahiers des charges techniques ainsi actualisés constituent la nouvelle référence pour les contrôles périodiques suivants.

---

<sup>2</sup> L'article 41 du Règlement n°2016/631 (dit code RfG) autorise le GRT à la mise en œuvre d'un contrôle périodique des installations. L'article 5.3.2 de la DTR en précise les modalités.

<sup>3</sup> Chapitre 4 : Catégorie 1 installations en service au 15 avril 2000 ; Catégorie 2 installations non comprises dans la Catégorie 1 et dont la PTF a été acceptée avant le 24 juillet 2010.





## CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE

Le Client est responsable des performances de son Installation et de leur contrôle en exploitation.

Lorsque l'Installation de production est sujette à un incident avec des conséquences réelles et/ou potentielles sur la sûreté du système électrique, la qualité et la continuité de fourniture d'électricité, l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à des contrôles en concertation avec le Client ou demander à celui-ci de réaliser des contrôles destinés à vérifier le respect des exigences techniques de performances de l'Installation nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

Ces contrôles sont assurés de manière contradictoire par RTE et le Client.

Pour cela, le Client :

- Apporte sa contribution dans la phase de détection,
- Apporte sa contribution au rapport factuel commun (éléments nécessaires aux analyses : consignateur d'état, oscillo-perturbographe, enregistrements divers, ...),
- Analyse l'incident pour les aspects production et informe RTE des conclusions, - Informe RTE dès le rétablissement effectif des performances de l'Installation.

Sur demande de RTE, au titre du retour d'expérience, le Client apporte son concours à l'analyse des incidents autres que ceux précités et dans lesquels l'Installation peut être concernée.

RTE s'engage à apporter son concours à l'analyse par le Client des incidents relatifs à la sûreté de l'Installation et impliquant des dysfonctionnements potentiels du RPT.

La planification des contrôles nécessitant la mise à disposition du RPT est réalisée conformément aux modalités du CART relatives aux interventions à la demande du Client, et le cas échéant, au contrat de Gestion Prévisionnelle.

Si la mise en œuvre des contrôles effectués par RTE entraîne un préjudice pour le Client alors que celui-ci était en conformité avec les prescriptions qui lui sont applicables, RTE prendra en charge le coût de ces contrôles et indemniserà le préjudice subi par le Client selon les stipulations du CART (préjudice direct, réel, actuel et certain).

Si les contrôles révèlent un non-respect des performances de l'Installation déclarées le cas échéant dans la Convention de Raccordement ou dans la Convention d'Engagement de Performances, le coût des contrôles et le préjudice lié à la perte de production seront à la charge du Client.

En complément de ces situations d'incident, les Parties organisent une réunion périodique consacrée au bilan des éventuels évènements d'exploitation survenus ainsi qu'au suivi des évolutions des performances de l'Installation.



## CHAPITRE 7 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION

Le Client informe RTE de tout écart de performance de l'Installation dès qu'il en a connaissance et le notifie au plus tard dans un délai de 24 heures. De son côté, RTE notifie au Client tout écart de performance qu'il a pu détecter. Le Client communique alors à RTE dans les meilleurs délais le niveau de dégradation de la performance et une analyse des conséquences pour l'Installation.

Au plus tard dans un délai d'un mois, le Client s'engage à définir une date prévisionnelle de mise en conformité en accord avec RTE.

Si la date de mise en conformité convenue ne peut être respectée, le Client transmet à RTE les éléments justifiant ce retard et propose une nouvelle date de mise en conformité établie d'un commun accord.

Si, dans l'attente de la mise en conformité de l'Installation, la dégradation d'une performance ne permet pas à RTE de respecter les règles d'exploitation du système électrique et peut être de nature à entraîner l'une des situations suivantes :

- Contraintes de tension haute ou basse (tension haute : atteinte ou études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ; tension basse : études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ou conduisant à prendre des mesures particulières d'exploitation pour éviter l'écroulement de tension),
- Contraintes de stabilité (études montrant des risques de rupture de synchronisme suite à court-circuit normalement éliminé avec extension des Installations de production proches sans parade possible par des modifications de topologie de réseau ; oscillations permanentes induisant des perturbations chez les clients alentours : passage intempestif de prise de transformateur, déclenchement de process de ces clients, ...),
- Eliminations non conformes des défauts d'isolement,
- Capacité des Installations à répondre aux ordres d'alerte et de sauvegarde,
- Dégradation de la qualité chez des tiers clients de RTE à proximité de l'Installation (perturbations avérées chez des clients : flickers, harmoniques, à coup de tension, déséquilibre),

RTE pourra demander au Client, après justification de ces contraintes, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever ces contraintes (ex : limitation de production voire arrêt, mise en place d'accords, priorisation de la maintenance de l'Installation du Client). Dans ce cas, les éventuelles conséquences financières de ces limitations seront à la charge du Client.

Si l'écart de performance est susceptible d'affecter la sécurité du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à la déconnexion de l'Installation dans les conditions du CART. La reconnexion de l'Installation peut intervenir lorsque le Client a apporté la preuve de la mise en conformité de l'Installation conformément aux dispositions prévues dans le chapitre 5 de la DTR relatif aux contrôles de conformité des installations.

Le traitement des écarts de performance qui relèvent de contrats ou de Règles avec contrepartie financière à la charge de RTE est fait conformément aux dispositions de ceux-ci.

## CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

Conformément à la DTR, toute modification de l'Installation de production ou de ses conditions d'exploitation doit faire l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une déclaration à RTE lorsque cette modification porte sur un équipement, une donnée ou une information consignée dans la Convention de raccordement ou dans la Convention d'exploitation et de conduite.

Si RTE constate que la modification est « substantielle » au sens des articles 4 et 34 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un avenant à la Convention de raccordement est signé entre les Parties pour prendre en compte les modifications des cahiers des charges en annexe des « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » et le cas échéant, des « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, conformément à la Délibération de la CRE du 16 juillet 2020 portant décision relative aux installations, réseaux et systèmes faisant l'objet de modifications au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/631 (...) et à l'Article 5.2 de la DTR. La modification est documentée dans le Dossier Technique de l'Installation et fait l'objet d'une procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de production, conformément au Chapitre 5 de la DTR.

Si RTE constate que la modification n'est pas « substantielle » au sens des articles 4 et 34 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un avenant à la Convention de raccordement est signé entre les Parties pour mettre à jour, le cas échéant, la Convention de raccordement. La modification est documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Lorsque cette modification conduit RTE à demander la réalisation de contrôles particuliers, ceux-ci sont réalisés conformément à l'Article 5.3.2 de la DTR.

Les contrôles de conformité devant être réalisés à la suite d'une modification sont indiqués aux Articles 5.3.1 et 5.3.2 de la DTR.

## CHAPITRE 9 - AUTRES CONTRÔLES DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Les autres contrôles de conformité, et notamment les contrôles devant être réalisés à la suite d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt de l'Installation de plus de deux ans, sont indiqués au chapitre 5 de la DTR.



## LISTE DES ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

### **Annexe 1 : Description de l'Installation de Production**

- Fiches D1 et D2 transmises par le Client lors de la demande de raccordement (si disponibles et sans objet pour les installations en service et raccordées au 15 avril 2000)
- Autorisation d'exploiter au sens du Code de l'énergie
- Schéma unifilaire

### **Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation du Client**

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performances que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Client doit assurer le maintien dans le temps.

Cette Annexe est ainsi constituée :

- Des cahiers des charges exprimant les exigences de performances applicables à l'Installation, s'ils ont été établis lors du processus de raccordement initial. Il s'agit des :
  - Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du « Parc non synchrone de générateurs,
  - Cahier des charges des Performances du Système de protection,
  - Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE de l'Installation de production,
  - Cahier des charges pour l'Installation des équipements de comptage des énergies.

#### **Ou :**

- Du cahier des charges établissant les performances de référence pour les Installations de catégorie 1 au sens de la DTR<sup>4</sup> :
  - Cahier des charges « Référentiel et maintien des performances existantes »

### **Annexe 3 : Procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de production**

### **Annexe 4 : Dossier Technique de l'Installation**

### **Annexe 5 : Consistance des contrôles périodiques à réaliser par le Client**

---

<sup>4</sup> Au sens du chapitre 5 de la DTR : Catégorie 1 installations en service au 15 avril 2000



En deux exemplaires originaux,

Pour RTE	Pour le Client
<i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i>	<i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i>
à le	à le

## ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

*Cette annexe est constituée :*

- *d'un schéma unifilaire,  
Ce schéma unifilaire doit notamment localiser les appareils essentiels suivants : alternateur(s), auxiliaires, transformateur(s), organes de coupure, charges et moteurs (en distinguant les différents types de moteurs), source interne (diesel ....), raccordement sur réseau de distribution et auxiliaire alimenté depuis ce réseau. Ce schéma unifilaire indique également, en tant que de besoin, l'implantation des TC & TT (captation des grandeurs électrotechniques), alimentant les protections ou automates agissant sur les organes de coupure.*
- *des fiches D1 et D2 établies par le client à la demande de raccordement (pour les nouveaux raccordements ou si disponible, pour les installations existantes)*
- *à défaut, d'une description des ouvrages connus (ou existants) et leurs principales caractéristiques :*
  - *les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,*
  - *les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,*
  - *tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres ...)*
  - *tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, ...*
  - *réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,*
  - *automate de reprise de charge,*
  - *besoin en Pcc,*
  - *automate NODJ (le cas échéant...)*

***Cette annexe doit préciser la situation de l'Installation au regard de l'autorisation d'exploiter :***

- *l'Installation est réputée autorisée (préciser le cas)*
- *l'Installation dispose d'une autorisation délivrée par (...) le jj/mm/aaaa. Dans ce cas, joindre la copie de l'autorisation*



## ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

*Pour un nouveau raccordement :*

- *Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs,*
- *Cahier des charges des Performances du Système de protection,*
- *Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE de l'Installation de production,*
- *Cahier des charges pour l'Installation des équipements de comptage des énergies.*

*Ou :*

- *Cahier des charges « Référentiel et maintien des performances existantes » applicable aux Installations mises en service avant le 15 avril 2000 (cf. version publiée dans la [DTR](#) – Version en date du 01/07/2015).*



**ANNEXE 3 – PROCEDURE DE CONTROLE DE CONFORMITE  
POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DU PRODUCTION**

*Ajouter la procédure reprenant la trame publiée dans la DTR*





## ANNEXE 4 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU CLIENT

*Le Dossier Technique de l'Installation est constitué conformément aux dispositions de la DTR et aux cahiers des charges figurant en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières.*



**ANNEXE 5 - CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES  
A REALISER PAR LE CLIENT POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES**

*(cf. version publiée dans la [DTR](#) – Version en date du xx/xx/2020).*